

Note au Chef du Département

(Résumé de la note ci-jointe du 6.4.1977)

Charte sociale européenne

1. Suite à longue procédure antérieure, réunion interdépartementale 24 mars a permis mise au point technique projet message de ratification.
2. Principaux motifs d'hésitation invoqués 24 mars étaient de nature politique. Directeur BONNY (OFIAMT), soutenu partiellement par Ministre Motta (OFAS), a resoulevé certaines questions de fond en les plaçant dans contexte sensibilisation Parlement et opinion publique par adaptation droit disciplinaire militaire à Convention droits de l'homme (cf. nouvel article E.A. Kägi dans NZZ des 9/10.4.: "Konventionsrechts contra Landesrecht"). Sur plan technique, il faut retenir ce qui suit réunion 24 mars:
3. OFIAMT et Division justice souhaitent qu'insistions davantage sur caractère non self-executing" ensemble dispositions de la Charte. Doctrine dominante et Secrétariat Strasbourg estiment que droits et principes garantis par Charte ne sont pas directement applicables et n'engagent qu'Etats contractants. Néanmoins, quelques auteurs et membres isolés Comité d'experts croient pouvoir reconnaître caractère "self-executing" à certaines dispositions comme, p. ex., article 6 § 4 (droit aux actions collectives, y compris droit de grève). Ces interprétations dissidentes sont contraires aux clauses finales traité, dont Annexe (partie III) précise: "Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV".
4. Ceci implique qu'un individu ou un groupe ne saurait faire valoir un droit auprès d'un tribunal national en invoquant le traité. Pour éviter toute équivoque, et notamment certaines spéculations (VPOD) quant à assouplissement de l'interdiction droit de grève fonctionnaires, avons assorti acceptation art. 6 § 4 déclaration interprétative appropriée (cf. page 56 du projet de message).
5. Pour réunir conditions minima d'adhésion, sommes tenus accepter article 12 dont § 4 ~~postule~~ postule égalité de traitement entre nationaux et étrangers en matière sécurité sociale. L'interprétation que l'OFIAMT donne à cette disposition diffère de la nôtre. Ni travaux préparatoires, ni présente "jurisprudence" des Experts indépendants ne permettent tirer conclusions précises. Nous référant à avis spécialistes veillant sur application Charte, il n'apparaît pas nécessaire qu'égalité de traitement et continuité prestations sociales dues aux migrants soient assurées d'emblée pour ressortissants toutes Parties contractantes et ensemble des branches visées par art. 12. Dérogations sont possibles, soit dans cadre conventions bilatérales sécurité sociale, soit en émettant réserves spécifiques en adhérant à Accords intérimaires (multilatéraux) concernant les régimes de sécurité sociale.



6. Le nouveau libellé art. 89 constitution fédérale (référendum en matière traités internationaux) soulève question de savoir si Conseil fédéral entend ou non recommander à Assemblée soumettre approbation Charte sociale à référendum facultatif. A l'intérieur Département, Direction droit international public semble favorable à telle proposition, tandis que Division politique hésite à s'engager dans cette voie. Réunion intradépartementale devrait permettre aboutir à "unité de doctrine" en l'espèce ainsi que de déterminer suite qu'entendez réserver à procédure de ratification Charte sociale.

Division politique I  
p.o.

Vallon

Annexes